

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
<b>L</b>		
en bouteilles ou flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun . . . . .	22	\$2.12½ p. g. i. et 40 p. c.
(f) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé . . . . .	14	\$2.12½ p. g. I. et 30 p. c.
(g) Vermouth et vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve; s'ils contiennent plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve . . . . .		75c. p. gall. \$2 12½ p. g. i.
(h) Dans tous les cas où la force de quelqu'un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle le sera par la distillation d'un échantillon ou de telle autre manière que le ministre des douanes prescrira.		
Litharge . . . . .	26	Exempt.
Litmus et tous lichens préparés et non préparés . . . . .	24	"
Livres blancs . . . . .	1	35 p. c.
“ d'école, importés par des écoles de sourds-muets et d'aveugles, et pour leur usage exclusif . . . . .	1	Exempt.
Livres de prières . . . . .	1	5 p. c.
“ d'hymnes . . . . .	1	"
“ en relief pour les aveugles . . . . .	1	Exempt.
Livres imprimés en toute langue ou tout dialecte des tribus Sauvages du Canada . . . . .	1	"
“ imprimés par tout gouvernement, ou par toute association scientifique pour la diffusion des sciences et des lettres, publiés comme résultat de ses délibérations, et fournis gratuitement à ses membres, et non pour des fins de négoce ou de commerce . . . . .	1	"
Livres importés spécialement pour l'usage <i>bonâ fide</i> de bibliothèques publiques gratuites, pas plus de deux exemplaires d'un même ouvrage; et livres reliés ou non, imprimés et fabriqués depuis plus de vingt ans . . . . .	1	"
Livres imprimés, publications périodiques et brochures, n.s.a., et qui ne sont pas des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enregistrés, ni des livres de comptes blancs, ni des livres à copier, des cahiers d'écriture ou de dessin, ni de bibles, livres de prières, psautiers, ou livres d'hymnes . . . . .	1	15 p. c.
Locomotives et chars à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnie de chemins de fer des Etats-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances analogues, suivant les règlements prescrits par le ministre des douanes . . . . .	10	Exempt.
Lotions ( <i>voir</i> liqueurs <i>d</i> ). . . . .	6	30 p. c.
Lunettes et lorgnons . . . . .	6	25 "
“ parties de, non finies . . . . .	6	
<b>M</b>		
Macaroni et vermicelle . . . . .	21.	2c. p. lb.
Machines à battre et à séparer ( <i>voir</i> machines portatives) . . . . .	9	35 p. c.
“ à coudre, complètes, ou le mécanisme supérieur ou partie de ce mécanisme . . . . .	9	\$3 chaque et 20 p. c.